

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 10

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/17103

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 8 avril 2015**

Assignation du :
26 novembre 2014

DEMANDERESSE

Aurélia George Alice GRANET épouse DUBOIS
3ter rue du Paradis
91310 LONGPONT SUR ORGE

représentée par Me Nicolas RAYER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0955

DEFENDERESSE

La société LES EDITIONS DE L'OLIVIER
96 Boulevard du Montparnasse
75014 PARIS

représentée par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0113

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

9 Avril 2015
aux avocats

Page 1

TR

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Julien SENEL, vice-président
Thomas RONDEAU, vice-président
Assesseurs

Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 18 Février 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe, délivrée le 26 novembre 2014, à la société LES EDITIONS DE L'OLIVIER, à la requête d'Aurélia GRANET, qui demande au tribunal, au visa de l'article 9 du code civil, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 788 à 792 du code de procédure civile, de :

- à titre principal, faire interdiction à la société LES EDITIONS DE L'OLIVIER d'éditer, de publier, de promouvoir et de diffuser le roman "*La légèreté*" d'Emmanuelle RICHARD, sur quelque support que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et ce sous astreinte de 500 euros par manquement constaté à compter de la signification de la décision à intervenir,

- à titre subsidiaire, ordonner la suppression des nom et prénom "Aurélia Granet" de tous les exemplaires invendus et à paraître du roman "*La légèreté*" d'Emmanuelle RICHARD, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

- en tout état de cause, condamner la société défenderesse à lui verser 30.000 euros à titre de dommages et intérêts, ordonner la publication de la décision à intervenir dans le magazine LIVRES-HEBDO, aux frais de la société, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de ladite décision, condamner la société aux dépens et au versement de la somme de 8.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions signifiées le 09 janvier 2015 de la société LES EDITIONS DE L'OLIVIER qui demande au tribunal de :

- requalifier l'action sur le fondement de l'atteinte à la vie privée en action en réparation d'une atteinte à l'honneur et à la considération d'Aurélia GRANET,
- à titre subsidiaire, débouter Aurélia GRANET de ses demandes,
- très subsidiairement, ramener les condamnations à de plus justes proportions, rejetant les mesures d'interdiction et de publication,
- condamner la demanderesse à lui verser la somme de 8.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Entendu les observations des conseils des parties à l'audience du 18 février 2015, le conseil de la demanderesse se désistant de sa demande de publication sous astreinte,

A l'audience, il a été indiqué aux parties que la présente décision serait rendue le 08 avril 2015, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ □ ~ ~ □ ~~~~~

### **Sur l'ouvrage poursuivi :**

En mars 2014 paraissait, aux EDITIONS DE L'OLIVIER, un ouvrage intitulé "*La légèreté*", signé d'Emmanuelle RICHARD.

Le livre, qualifié en quatrième de couverture de "*roman*", était présenté comme restituant admirablement "*la sauvagerie de l'adolescence dans ce roman déchirant mais dépourvu de toute forme de sensiblerie*".

Le livre décrivait notamment des scènes de vacances familiales à l'île de Ré.

Dans un chapitre commençant page 67, la narratrice décrivait ses relations avec son petit frère.



Par suite, elle indiquait qu'elle n'avait pas le droit de se raser, se demandant "*Comment faire en maillot pour cacher ça ?*" (page 69).

Le roman se poursuivait sur les termes suivants :

*"En cours, elle a peur tout le temps qu'un garçon de la classe ne se décide soudain à remonter son bas de survêtement, comme ils le font souvent en rigolant, mettant ses mollets infestés à découvert".*

Puis venait, immédiatement après, le passage dont il était fait état, s'agissant de l'atteinte à la vie privée :

*"Pendant le cours de gym, au premier trimestre, Aurélia Granet s'était renversé sur une barre parallèle pour faire le pendu. Son jogging avait glissé, tout le monde avait vu sa chatte, toute hirsute, gonflée et infestée d'araignées géantes et entremêlées. Son petit copain l'avait plaquée une semaine après. Plus personne ne lui a jamais parlé comme avant".*

Ce passage était à nouveau suivi de considérations de la narratrice quant à son physique :

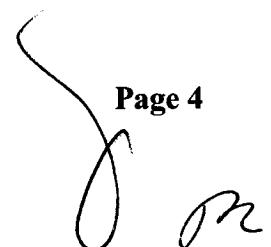
*"Elle examine les pores dans la petite vitre de la lucarne entrouverte, qui lui sert de miroir par défaut quand la salle de bains en bas est occupée ou quand c'est le matin. C'est la première chose qu'elle fait. Vérifier son visage. Vérifier qu'il n'a pas disparu au cours de la nuit. Qu'il n'est pas devenu plus difforme qu'il ne l'était déjà hier".*

C'est dans ces conditions qu'Aurélia GRANET a assigné la société défenderesse sur le fondement de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée.

#### **Sur la requalification sollicitée :**

La défenderesse fait valoir que, s'agissant d'un abus de la liberté d'expression et d'une atteinte à l'honneur et à la considération d'Aurélia GRANET, sont applicables les règles impératives et d'ordre public de la loi du 29 juillet 1881, ce qui ne peut que conduire le tribunal à constater la prescription de l'action entreprise, en application de l'article 65 de cette même loi.

Sur ce, il faut rappeler que le passage du livre, la citant nommément, évoque un épisode survenu pendant un cours de gymnastique et ses conséquences sur sa vie sentimentale et sociale du moment.



Il ne peut ainsi être retenu, comme le font valoir LES EDITIONS DE L'OLIVIER, que la présente action viserait à réparer une atteinte à son honneur et à sa considération sous couvert du visa de l'article 9 du code civil, les faits évoqués se rattachant directement à l'évocation d'éléments de vie privée.

Aurélia GRANET pouvait donc valablement, en l'espèce, faire état d'une atteinte au droit au respect de sa vie privée fondée sur l'article 9 du code civil.

Il n'y a donc pas lieu à requalification de la présente action.

**Sur l'atteinte à la vie privée :**

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué à ce sujet.

S'agissant d'une oeuvre littéraire, la création artistique nécessite cependant une liberté accrue de l'auteur.

A fortiori, si l'ouvrage en cause présente la nature d'oeuvre de fiction, prévaut en principe la liberté de création, dans la mesure où la création littéraire permet que des personnes réelles, qui ne peuvent ici faire valoir une susceptibilité exacerbée, deviennent des personnages, et où la notion d'oeuvre de fiction implique une distanciation, susceptible d'entraîner la disparition de toute atteinte à la vie privée.

Toutefois, la démonstration, par les personnes visées, d'un préjudice d'une gravité certaine peut aussi justifier que soit constatée une atteinte à la vie privée, le tribunal devant examiner le dispositif formel de l'oeuvre de fiction et les procédés littéraires utilisés par l'auteur.

En l'espèce, il faut relever les éléments suivants.

L'ouvrage se présente comme un roman.

Les articles de presse produits par la société défenderesse évoquent notamment une *“vertigineuse plongée dans les affres de l'adolescence”*, *“une adolescente de 14 ans [qui] part en vacances sur l'île de Ré avec son petit frère et ses parents - qu'elle déteste pour ce qu'ils ne sont pas”*, *“un premier roman [qui] nous plonge dans la tête d'une adolescente”*, *“un roman d'une finesse et d'une précision extrêmes sur les souvenirs universels d'un âge tendu vers l'avenir”*.

Il y a lieu de préciser qu'un des articles en cause (LIBERATION) précise que *“le roman est une exploration stylistique réussie à partir de la scène intérieure d'une adolescente”* et que *“des faits neutres, des personnages sans prénom maintiennent une sobriété : l'héroïne ne chamboule pas tout, elle réorganise son monde”*.

Dans le même temps, la pièce 13 produite par Aurélia GRANET mentionne qu'Emmanuelle RICHARD indique se situer entre *“le roman et l'auto-socio biographie”*.

La demanderesse souligne, sans d'ailleurs que cela soit contesté, que :

- le livre fait usage de ses prénom et nom ;
- elle était dans la même classe qu'Emmanuelle RICHARD en 4<sup>ème</sup>, dans un collège situé à Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- les faits se réfèrent à divers lieux situés dans ou à proximité de cette commune ;
- la référence au suicide d'un camarade de classe prénommé Antoine correspond à un fait réel, puisqu'un camarade de classe d'Aurélia GRANET et d'Emmanuelle RICHARD, portant ce prénom, s'est effectivement donné la mort.

Aussi, force est de souligner que :

- l'ouvrage litigieux présente un caractère fictionnel, tout en comportant aussi des éléments autobiographiques incontestables ;
- le passage en cause mentionne les prénom et nom de la demanderesse et dénote une rupture stylistique avec le reste de l'ouvrage, usant expressément de l'imparfait et faisant référence à une anecdote précise et circonstanciée, alors même que le reste du roman se présente plutôt comme une exploration intérieure de la pensée d'une adolescente ;
- si la défenderesse fait valoir que d'autres personnages inspirés de personnes réelles sont présents dans le roman, il apparaît établi que la demanderesse est la seule à apparaître sous son identité complète, mise à part la mention, en dédicace à la dernière page du livre, relative à Antoine ABADI ;
- le paragraphe litigieux fait référence à un épisode de la vie scolaire, sentimentale et sociale d'Aurélia GRANET, dans des termes manifestant une absence de délicatesse et une attaque gratuite par rapport au reste de l'ouvrage, celle-ci apparaissant, sous sa véritable identité, avoir été ridiculisée en dévoilant par inadvertance son sexe ;

il est ensuite précisé qu'elle avait été éconduite par son petit ami du moment et que les autres camarades ne lui avaient plus parlé comme avant.

Ainsi, la demanderesse justifie, dans ces conditions, d'une atteinte au droit au respect de sa vie privée, tant au regard de la mention de son identité que des détails fournis, lui occasionnant un préjudice certain, l'auteur du livre, ayant exposé sans la distanciation nécessaire les faits décrits, ne pouvant arguer de la liberté de création accrue en matière de fiction.

L'atteinte alléguée apparaît donc établie.

**Sur les mesures sollicitées :**

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Par ailleurs, en application du deuxième alinéa de l'article 9 du code civil, les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du préjudice subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

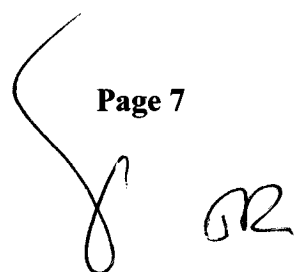
En l'espèce, il faut rappeler qu'Aurélia GRANET, qui n'est pas une personnalité publique, a vu des éléments de sa vie privée dévoilés dans le roman.

Il est toutefois aussi justifié par la société défenderesse que le livre a été vendu à environ 3.000 exemplaires, ce qui constitue une diffusion limitée.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de ramener à de plus justes proportions la demande de dommages et intérêts formée, en la ramenant à hauteur de 4.000 euros.

Par ailleurs, la mesure d'interdiction du roman apparaît disproportionnée, la demanderesse n'étant citée qu'à un passage limité du livre.

Il y a lieu par contre de prévoir, pour les exemplaires à paraître, réédités ou réimprimés, la suppression des termes "Aurélia Granet", sans qu'il n'y ait lieu d'assortir cette mesure d'une astreinte.

A large, stylized handwritten signature is written over the page number. To its right, there are smaller handwritten initials, possibly 'GR'.

**Sur les autres demandes :**

Il convient d'accorder à la demanderesse la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner la société défenderesse aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Condamne** la société LES EDITIONS DE L'OLIVIER à payer à Aurélia GRANET **quatre mille euros (4.000 euros)** en réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée à sa vie privée dans le livre "*La légèreté*" d'Emmanuelle RICHARD,

**Ordonne** la suppression des prénom et nom "*Aurélia Granet*" des exemplaires à paraître, réédités ou réimprimés, du livre "*La légèreté*" d'Emmanuelle RICHARD,

**Déboute** les parties du surplus de leurs demandes,

**Condamne** LES EDITIONS DE L'OLIVIER à verser à Aurélia GRANET la somme de **deux mille cinq cents euros (2.500 euros)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** LES EDITIONS DE L'OLIVIER aux dépens,

Fait et jugé à Paris le 8 avril 2015

  
Le Greffier

Pour le Président empêché,  
Thomas RONDEAU, magistrat  
ayant participé aux débats et au  
délibéré

